

---

**Nombre de membres  
en exercice : 27**

**Séance du jeudi 07 décembre 2023**

**Présents : 22**

L'an deux mille vingt-trois et le sept décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Xavier COCHET.

**Votants : 27**

**Sont présents :** Xavier COCHET, Eric BRETON, Marie-Christine TONNER, Patricia RUSÉ, Alain DUPOMMIER, Chantal MANGIN, Pierre HIPPERT, Pierre KÜNG, Mustafa TETIK, Francis GROULT, Martine KANNENGIESSER, Edith PAUGAIN, Michel VARIN, Edwige GUILLON, Pascal YONET, Louise SION-D'ETTORE, Philippe PLAGES, Martine DORLAND, Enrique BARROSO RODRIGUES, Laurence BOS, Serge JEAN, Patricia KABIWALEU-WAHA

**Représentés :** Jacques VALHEM, Jessica THENOT, Ludovic RIVIERE, Aurélien KOHR, Hélène ODINOT

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Eric BRETON

---

Monsieur le Maire remercie les conseillers pour leur présence.

Après constat du quorum atteint, M. le Maire informe le conseil municipal des pouvoirs qui lui ont été remis:

- Jessica THENOT à Edwige GUILLON
- Aurélien KOHR à Chantal MANGIN
- Hélène ODINOT à Xavier COCHET
- Ludovic RIVIERE à Louise SION D'ETTORE
- Jacques VALHEM à Michel VARIN

M. Eric BRETON est désigné Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe du retrait de la question 7 (RPQS Eau Assainissement 2022) de l'ordre du jour

Compte rendu des pouvoirs spéciaux du Maire :

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la liste des décisions de ne pas exercer le droit de préemption depuis le dernier conseil (déposée sur table) et des différents marchés signés depuis le dernier conseil municipal.

Communication du Maire :

Monsieur le maire liste les virements de crédits qui ont été autorisés.

Approbation des PV des séances du 09.06.2023 et du 27.09.2023 :

Pas de remarques

## **INTRODUCTION**

En préalable à la séance, Adeline GRELOT, chef de projet Petites Villes de Demain, expose à l'assemblée la convention cadre valant ORT qui sera soumise à délibération en point 5.

## Fixation du nombre d'adjoints au Maire

DE\_2023\_076

Monsieur le Maire rappelle au conseil que suite à la démission de Madame Erna KAMPMAN, 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire de Saint-Mihiel, devenue définitive par l'acceptation de Madame la Préfète de la Meuse en date du 27.09.2022, il avait proposé de ne pas remplacer ce poste d'adjoint devenu vacant, et en conséquence, le Conseil Municipal avait déterminé par délibération du 07.12.2022 que le nombre d'adjoints au maire était désormais fixé à 6 (au lieu de 7 précédemment).

Après quelques mois de réflexion, Monsieur le Maire propose de revenir à la situation initiale, à savoir 7 adjoints au maire.

Conformément à l'article L2122-2 du CGCT « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Pour la ville de Saint-Mihiel, la population étant comprise entre 3500 et 4999 habitants, il y a 27 conseillers municipaux et il peut y avoir jusqu'à 8 adjoints au maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 21 voix pour et 6 abstentions :

- **FIXE** le nombre d'adjoints au maire à sept (7).

*L.SION D'ETTORE rappelle que lorsque le maire était dans l'opposition, il s'opposait à l'augmentation du nombre d'adjoint*

## Election d'une adjointe au Maire

DE\_2023\_077

Prenant acte de la décision du Conseil Municipal de ce jour de fixer à 7 le nombre d'adjoints au maire, il convient désormais de procéder à l'élection d'une adjointe.

L'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit la parité des adjoints au conseil municipal, pour les communes de plus de 1000 habitants : *"Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. [...] Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants."*

Le Conseil Municipal de Saint-Mihiel comptant 4 adjoints hommes pour seulement 2 adjointes femmes, seules des candidatures féminines sont donc possibles en vue de pourvoir ce 7<sup>ème</sup> poste d'adjoint au maire.

Enfin, afin de respecter l'alternat prévu par l'article L.2122-7-2 du CGCT, l'adjointe élue prendra le rang de 6<sup>ème</sup> adjoint, l'actuel 6<sup>ème</sup> adjoint redevenant 7<sup>ème</sup> adjoint comme précédemment.

Monsieur le Maire demande s'il y a parmi les conseillers municipaux une candidate pour ce poste. Madame Chantal MANGIN se déclare candidate.

Le vote à bulletin secret est ensuite organisé, Enrique BARROSO RODRIGUES et Pierre KUNG étant désignés assesseurs.

#### Résultat du vote :

- Nombre de conseillers présents et n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés comme nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 6
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 11

#### Suffrages obtenus par les candidats :

Chantal MANGIN : 21 voix

Madame Chantal MANGIN est proclamée 6<sup>ème</sup> adjointe au maire.

*L.SION D'ETTORE indique que Mme DORLAND aurait pu mettre à profit ses compétences au service de la ville.*

### **Indemnités de fonction des élus municipaux**

#### **DE\_2023\_078b**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2123-20-1 du CGCT qui dispose que les indemnités de fonction, à l'exception de l'indemnité du maire (fixée de droit et sans débat, au maximum depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 sauf demande de sa part), sont fixées par délibération,

Considérant la demande de M. le Maire de ne pas percevoir 100% des indemnités auxquelles il a le droit mais 47.826%,

Considérant la délibération n°DE2020-037 du 05.07.2020 attribuant des indemnités de fonction aux adjoints,

Considérant la démission en septembre 2022 de Madame Erna KAMPMAN, 6<sup>ème</sup> adjointe percevant une indemnité de fonction à hauteur de 8.25% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant la délibération DE2022-071 du 24.11.2022 décidant de fixer à 6 le nombre d'adjoints au maire (contre 7 précédemment), puis la délibération DE2023-076 du 07.12.2023 ramenant à 7 le nombre d'adjoints au maire,

Vu les articles L2123-24 II) et L2123-24-1 III) du CGCT indiquant le possible versement d'indemnité de fonctions aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation dans la limite de l'enveloppe maximale constituée des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant la délibération n°DE2020-042 du 30.07.2020 attribuant des indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués,

Considérant le décès en janvier 2023 de M. Alain MICLO, conseiller municipal délégué percevant une indemnité de fonction à hauteur de 5.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, et non remplacé dans sa délégation,

Considérant la modification de l'arrêté de délégation de fonctions à M. Pascal YONET, conseiller municipal délégué non indemnisé, désormais en charge de l'action culturelle au sens large et de la communication, et dont l'élargissement du champ d'action est de nature à justifier l'attribution d'une indemnité de fonction,

Considérant que la commune de Saint Mihiel compte 4070 habitants (population légale totale en vigueur au 01.01.2023), et qu'elle se situe dans la strate démographique 3500-9999 habitants déterminant des

indemnités maximales de 55% pour le maire et 22% pour les adjoints au maire, l'enveloppe maximale des indemnités de fonction étant dès lors fixée à  $55\% + (7 \times 22\%) = 209\%$  ce qui représente une enveloppe indemnitaire globale de 8 539.55 € brut mensuel.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une indemnité de fonction au Maire au taux de 47.826% à compter du 08.12.2023
- **ATTRIBUE** une indemnité de fonction aux 7 adjoints au taux de 14.348% à compter du 08.12.2023
- **ATTRIBUE** une indemnité de fonction à 4 conseillers municipaux délégués au taux de 7.174% et parmi eux à M. Pascal YONET à compter du 08.12.2023
- **ATTRIBUE** une indemnité de fonction à M. Francis GROULT, conseiller municipal délégué au taux de 12.174% à compter du 08.12.2023
- **PRECISE** que ces indemnités subiront immédiatement et automatiquement les majorations correspondant à toute variation du point d'indice ou de l'indice terminal,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif

*L.SION D'ETTORE remarque que les indemnités restent faibles par rapport au travail que les mandats de maire notamment mais aussi d'adjoint peut représenter surtout par rapport aux indemnités revalorisées des petites communes.*

### Majoration des indemnités de fonction des élus municipaux

#### DE\_2023\_079

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la commune de Saint Mihiel compte 4070 habitants (population légale totale en vigueur au 01.01.2023), et qu'elle se situe dans la strate démographique 3500-9999 habitants,

Considérant que la commune de Saint Mihiel est siège de bureau centralisateur du canton et qu'à ce titre, par application de l'article R2123-23 1° du CGCT, une majoration de 15% des indemnités de fonction du maire et des adjoints peut être appliquée,

Considérant que l'article L2123-22 du CGCT prévoit que l'application des majorations intervient une fois voté le montant des indemnités de fonction, et que les majorations sont calculées sur la base des indemnités votées,

Vu la délibération DE2023-078 du 07.12.2023 fixant le taux des indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPLIQUE** la majoration « siège du bureau centralisateur du canton » à hauteur de 15% sur les indemnités de fonction des élus municipaux à compter du 08.12.2023

### Petite ville de demain – Validation et signature de la convention cadre valant ORT

#### DE\_2023\_080

La commune de Saint-Mihiel et la Communauté de Communes du Sammiellois bénéficient du programme d'Etat « Petites Villes de Demain ».

Ce programme vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Il a pour objectif de donner aux élus de l'intercommunalité et des villes lauréates (de moins de 20 000 habitants et exerçant des fonctions de centralités), les moyens humains et financiers pour

concrétiser leurs projets de revitalisation.

La mise en œuvre de ce programme repose sur trois phases :

- Phase 1 : la convention d'adhésion, signée par la commune de Saint Mihiel et la Communauté de Communes du Sammiellois en juin 2021, puis par l'État, la Région, le Département, et les chambres consulaires notamment.
- Phase 2 : la phase d'initialisation qui se traduit par la rédaction d'une convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et qui fait l'objet de la présente délibération, étant précisé que cette convention devait initialement être signée pour le 31.12.2022 et qu'un avenant à la convention d'adhésion a permis un report de 12 mois de cet objectif.
- Phase 3 : la phase de déploiement du programme, qui correspond au temps d'engagement financier et de réalisation des actions inscrites dans la convention-cadre et ce, jusqu'en 2026.

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), issue de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), est un outil opérationnel dont les incidences en matière d'habitat et de commerces peuvent être significatives.

Il confère aux collectivités de nouveaux droits juridiques et fiscaux, comme :

- la dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension, au cas par cas, des projets commerciaux périphériques ;
- l'éligibilité de la commune au dispositif fiscal « Denormandie » dans l'ancien ;
- le renforcement du Droit de Prémption Urbain ;

La convention cadre, annexée à la présente délibération, et soumise à l'approbation du conseil municipal après présentation lors d'une réunion de travail le 23.11.2023, a pour objet de :

- présenter les ambitions en matière de revitalisation de Saint-Mihiel et du Sammiellois
- définir un programme d'actions et des intentions de projets ;
- préciser les engagements de l'ensemble des partenaires et acteurs du programme ;
- asseoir les modalités de gouvernance permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du programme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention-cadre « Petites villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), annexée à la présente délibération, ainsi que les orientations, actions et intentions de projet qui en découlent.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, en accord avec la Communauté de Communes du Sammiellois qui délibèrera le 18.12.2023 cette convention cadre « Petites villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) conclue avec l'Etat, la Région, le Département et l'ensemble des partenaires qui y sont mentionnés
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre l'ensemble des dispositions et signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et du programme d'actions détaillé dans la convention.

## Convention territoriale globale 2023-2026

### DE\_2023\_081

La Convention Territoriale Globale (CTG) vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante afin de favoriser une continuité d'interventions sur le territoire ;

- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Cette démarche vise à décliner des réponses locales les plus adaptées aux besoins de la population et des familles sur des champs d'intervention communs aux trois signataires que la CC du Sammiellois, la Commune de Saint-Mihiel et la Commune de Sampigny.

Les champs d'intervention partagés - ci-dessous listés - ont été définis par référence d'une part à la convention d'objectifs et de gestion décliné en contrat pluriannuel de gestion pour la période 2023 – 2026 et par le choix de la CAF de la Meuse de favoriser la mise en œuvre d'une politique locale de proximité à l'échelle des collectivités territoriales que sont les Communautés de Communes :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leur condition de logement
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- Développer l'animation de la vie sociale sur le territoire pour le bien être, la socialisation des familles, la lutte contre la précarité
- Favoriser l'accès au numérique afin d'aider les familles dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle
- Faciliter l'accès au droit ou le renouvellement des droits et notamment au regard de la dématérialisation en matière de prestations (MFS, Travailleurs sociaux CAF...)

Le diagnostic réalisé sur le territoire a permis d'identifier les axes de travail à retenir pour développer une politique cohérente et réponse aux besoins et particularités observées.

La CAF de la Meuse et la CCS se sont entendues pour engager dans le cadre de la CTG des actions ou réflexions visant à répondre aux éléments issus du diagnostic et notamment en matière de petite enfance, de jeunesse, de parentalité et d'accès aux droits.

Vu les articles L. 263-1, L223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectif et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu le diagnostic de la CAF tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire ;

Vu le bilan du diagnostic de la CAF permettant d'identifier les axes de travail à retenir pour développer une politique cohérente et répondant aux besoins et particularités observées ;

Vu la nécessité d'établir une convention ayant pour objet de définir le projet stratégique global du territoire intercommunal ainsi que ces modalités de mise en œuvre ;

Vu les offres de services déjà existantes sur le territoire (un RPE, deux EAJE, trois ALSH, un promeneur du Net, trois espaces de vie sociale),

Considérant la possibilité de coordonner toutes les offres de services déjà existantes par la mise en place d'un coordinateur soutenu par la CAF à hauteur de 24 000 €/ETP

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale annexée à la présente délibération, avec la CAF de Meuse.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire (ou un adjoint) à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières consécutives à la mise en œuvre de la CTG et à signer tous les documents nécessaires à la décision précitée.

L.SION D'ETTORE demande si, comme dans le Contrat Enfance Jeunesse, la CTG fixe des objectifs.  
 E.BRETON précise que la différence avec le Contrat Enfance Jeunesse se situe notamment au niveau des subventions qui seront versées aux organisateurs. Le taux de remplissage des animations reste à atteindre pour obtenir les financements.  
 L.SION D'ETTORE souligne qu'elle est très régulièrement interpellée par des familles en difficultés et qu'un gros travail est à faire en leur direction.  
 MC.TONNER précise que la CTG est en lien avec le schéma départemental des familles. Des actions sont mises en place à destination des familles en précarité, pour les accompagner et améliorer leur situation de vie.  
 La volonté du département est d'aller vers ces familles, c'est le rôle des maisons des solidarités, dont celle de Saint Mihiel qui est une chance pour notre territoire.  
 L.SION D'ETTORE prend l'exemple d'une intervention qu'elle a pu faire auprès de la MDS de Saint Mihiel pour le compte d'une personne en difficulté, mais elle regrette que la seule réponse donnée fût que sa demande ne pouvait être traitée car c'est le bénéficiaire qui devait faire la demande...  
 MC.TONNER informe de la mise en œuvre d'un pacte des solidarités qui va se mettre en place sur les 3 ans à venir, sur la base d'un diagnostic de territoire qui est plutôt sombre, mais qui rejoint finalement le constat fait dans tout le département et au-delà, dans les départements ruraux.

## Régime indemnitaire autre que RIFSEEP DE\_2023\_082

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n°DE2017-85 du 23.11.2017 et n°DE2021-081 du 25.11.2021, le Conseil Municipal a complété la délibération DE2016-87 du 19.12.2016 instaurant le RIFSEEP, en prévoyant l'attribution d'un régime indemnitaire pour les personnels réglementairement exclus du RIFSEEP faute de parution de texte de transposition (ex : filière police municipale, filière culturelle - enseignement artistique).

Afin de tenir compte des évolutions de carrière des agents de la collectivité, et des modifications des montants de référence survenus depuis 2017, il est nécessaire de revoir cette délibération comme suit, étant précisé qu'en l'absence de modification sur le fond, la saisine préalable du comité social territorial n'est pas requise :

### FILIERE POLICE MUNICIPALE

- **Indemnité d'administration et technicité (IAT)**

Décret 91-875 du 06.09.1991 modifié ; Décret 97-702 du 31.05.1997 modifié ; Décret 2000-45 du 20.01.2000 modifié ; Décret 2002-61 du 14.01.2022

Grade	Montant de référence annuel au 01.07.2023	Coefficient maximal voté (entre 0 et 8)	Montant annuel individuel maximal
Chef de service de PM principal 1 <sup>ère</sup> cl.	-	-	-
Chef de service de PM principal 2 <sup>ème</sup> cl.	-	-	-
Chef de service de PM	-	-	-
Brigadier-chef principal	521.01	4	2084.04
Gardien brigadier (ex brigadier)	499.33	2.61	1303.25
Gardien brigadier (ex gardien)	493.62	2.61	1288.34

- **Indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)**

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 ; Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 ; Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

Grade	Montant de référence
Chef de service de PM principal 1 <sup>ère</sup> classe	30% du traitement soumis à pension
Chef de service de PM principal 2 <sup>ème</sup> classe	
Chef de service de PM	
Brigadier-chef principal	20% du traitement soumis à pension
Gardien brigadier (ex brigadier)	
Gardien brigadier (ex gardien)	

## FILIERE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves**

*Décret n° 91-875 du 6.09.1991 modifié ; Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 ; Décret 2023-627 du 19.07.2023*

Elle comporte une part fixe et une part modulable :

- La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.
- La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte-tenu de l'organisation de l'établissement  
Un coefficient de modulation peut être appliqué de 0 à 100% en fonction des sujétions du poste.  
Conformément à l'article 3 du décret 93-55 du 15.01.1993 instaurant l'ISOE « *Une seule part modulable est allouée par division* ».

Les montants de référence (indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique) et grades bénéficiaires sont les suivants :

Cadres d'emploi	Part fixe Montant annuel de référence au 01/09/2023	Part modulable Montant annuel de référence au 01/09/2023	Taux individuel maximum
Professeurs d'enseignement artistique	2 550.00 €	1 497.84 €	100% des parts fixe et modulable
Assistants d'enseignement artistique	2 550.00 €	1 497.84 €	

## DISPOSITIONS COMMUNES

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités sont versées aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires ainsi qu'aux agents exerçant une activité accessoire, au prorata du temps de travail effectivement réalisé pour les agents à temps non complet, à temps partiel. Pour les agents quittant la collectivité au cours de l'année, elle sera versée au moment de leur départ.

Monsieur le Maire rappelle également que les indemnités prévues ci-dessus seront versées en tenant compte des 5 critères mis en place antérieurement, à savoir :

- Aptitudes générales
- Compétences : connaissances professionnelles, polyvalence, effort d'adaptation à l'emploi
- Tenue de l'emploi : dynamisme, esprit d'initiative, disponibilité
- Efficacité : fiabilité, respect des délais, ponctualité, recherche d'économie
- Relations humaines : intra et inter – services, avec le public, esprit d'équipe.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis de la commission « Administration générale, personnel, finances,



cimetière, état-civil » réunie le 25.09.2023.

S'agissant d'une simple actualisation des montants de référence et de la prise en compte des évolutions réglementaires, le Comité Social Territorial n'a pas été saisi.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les possibilités indemnitaires ci-dessus listées,
- **DIT** que les délibérations DE2017-85 du 23.11.2017 et DE2023-065 du 27.09.2023 sont abrogées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire (ou un adjoint) à signer les arrêtés individuels d'attribution

#### **Dérogation au repos dominical des salariés du commerce de détail en 2024**

##### **DE\_2023\_083**

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce. Cette règle est toujours en vigueur et constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le Code du travail.

Cependant, des dérogations strictement définies par la loi sont possibles, et parmi elles la possibilité pour les établissements qui exercent un commerce de détail de supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Ce pouvoir confié au maire de déroger au principe du repos dominical des salariés est issu de la loi du 18 décembre 1934 et codifié à l'article L.3132-26 du Code du travail plusieurs fois modifié (la dernière par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016).

Depuis 2016, il est désormais possible de supprimer le repos dominical des salariés du commerce de détail, par arrêté du maire, après avis du conseil municipal, pour un maximum de 12 dimanches par année civile. Lorsque le nombre dépasse 5 dimanche, l'avis de l'assemblée de l'EPCI de rattachement est requis. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Pour 2024, le nombre de dimanches sollicités étant au nombre de 10, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Sammiellois formulera un avis dans sa séance du 18.12.2023.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la suppression en 2024 du repos dominical des salariés du commerce de détail à Saint-Mihiel pour les 10 dimanches suivants : 09/06, 07/07, 14/07, 01/09, 01/11, 01/12, 08/12, 15/12, 22/12 et 29/12

#### **Conservatoire municipal de musique : Projet d'établissement 2024-2028**

##### **DE\_2023\_084**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre du Ministère de la Culture datant de 2001,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et rendant obligatoire le projet d'établissement pour le classement des établissements d'enseignement artistique,

Vu l'avis favorable de la commission « Communication fêtes animations jeunesse tourisme » du 04.12.2023

CONSIDERANT que le projet d'établissement est un document qui décline des actions pédagogiques et artistiques, ainsi que celles menées en faveur du développement des pratiques musicales,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** le projet d'établissement du Conservatoire Municipal de Musique pour la période 2024-2028 annexé à la présente délibération.

*E.BARROSO RODRIGUES souligne que c'est la première fois en 3.5 années de mandat qu'on entend parler d'un projet d'établissement. C'est dommage et il regrette qu'il fasse l'impasse sur des objectifs sociaux sociétaux. P.RUSE approuve la remarque tout en précisant qu'il a le mérite d'avoir été réalisé en peu de temps (la directrice n'étant en poste que depuis cet été) ; le document reste évidemment perfectible et pourra être amendé.*

*X.COCHET rappelle que l'activité conservatoire de musique eut été plus opportune au niveau intercommunal et que la CCS n'apporte aucune aide financière.*

*E.BARROSO RODRIGUES précise en effet que cette remarque avait été faite en commission mais que cela apparaît toujours dans la convention.*

*P.YONET indique que cela sera corrigé dans la version signée.*

## **Forêt communale : Etat d'assiette 2023/2024**

### **DE\_2023\_085**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un nouveau Plan d'Aménagement de la forêt communale pour la ville de Saint-Mihiel a été établi pour la période 2021-2035.

Il rappelle également la délibération DE2021-078 du 25.11.2021 confirmant l'inscription de la parcelle 75 et demandant l'inscription de la parcelle 74 à l'état d'assiette.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONFIRME** la mise à l'état d'assiette 2023/2024 des coupes non réglées des parcelles 74 et 75,
- **DECIDE** l'inscription à l'état d'assiette 2023/2024 de la parcelle 55 si le disponible sur les parcelles 74 et 75 s'avérait insuffisant,
- **DECIDE** la délivrance des houppiers, du taillis, des petites grumes et des arbres de qualité chauffage de ces parcelles. L'exploitation sera effectuée par les affouagistes dans le respect du règlement d'affouages adopté par délibération du 23.11.2017, et sous la responsabilité des 3 garants suivants : Roland GARZANDAT, Vincent FLORES et Jean-Marie MANGEOT,
- **FIXE**, conformément aux articles L 145-1 et L 145-2 du Code Forestier :
  - le délai d'abattage au 15 avril 2024
  - le délai de vidange au 30 septembre 2024
- **FIXE** le prix du stère à 8 € jusqu'à 17 stères et à 16€ à partir de 18 stères,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou tout élu ayant reçu délégation pour signer tout document relatif à ce dossier.

*X.COCHET indique à toutes fins utiles qu'un stère de bois, c'est l'équivalent calorifique de 140 litres de fioul.*

*E.BARROSO RODRIGUES remarque que la commission d'attribution des affouages a eu lieu début novembre, et il est donc dommage de ne délibérer que ce jour.*

*E.BRETON rappelle qu'un conseil était prévu en novembre mais n'ayant que ce point à l'ordre du jour, il avait été décidé de l'annuler, ce qui explique cette délibération « tardive ».*

Fin de séance 21h30  
Le secrétaire de séance